

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-74

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 mai 2010,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mai 2010, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des conditions dans lesquelles M. et Mme A., de nationalité géorgienne, ainsi que leurs trois enfants, âgés de 2, 7 et 10 ans à l'époque des faits, ont été interpellés par des fonctionnaires de police, dans le cadre de l'exécution d'une procédure de réadmission vers la Pologne, le 10 mai 2010, à Reims.

La Commission a pris connaissance de la procédure administrative concernant cette famille. Elle a également pris connaissance de l'ordonnance du 11 mai 2010 du juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Metz, ainsi que de l'ordonnance de la cour d'appel de Metz du 14 mai 2010.

La Commission a entendu Mme N.D., éducatrice au foyer d'hébergement de l'Armée du Salut, ainsi que Mme M-P.G., directrice du foyer.

La Commission a entendu M. et Mme A., ainsi que Mme C.D.S., lieutenant de police et Mme M.G., commissaire, affectées au commissariat de Reims à l'époque des faits.

> LES FAITS

M. D.A., Mme I.A., son épouse, Mme E.S., la mère de cette dernière, et leurs trois enfants, âgés de 2, 7 et 10 ans à l'époque des faits (ci-après « famille A »), sont des ressortissants géorgiens. Ils sont entrés en France le 28 septembre 2009 et résident dans un foyer d'hébergement de l'Armée du Salut à Reims.

Le 5 novembre 2009, ils ont souhaité déposer une demande d'asile et ont sollicité une admission au séjour à ce titre auprès de la préfecture de la Marne. Le 3 décembre 2009, par 3 décisions, prises en application du règlement (CE) n° 343/2003¹, le préfet de la Marne a décidé de leur refuser l'admission au séjour au titre de l'asile, au motif que les intéressés avaient déjà déposé une telle demande en Pologne. Les intéressés ont introduit un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le 7 avril 2010, après acceptation des autorités polonaises (acceptation du 18 novembre 2009) de reprendre en charge les membres de la famille A., le préfet a pris un arrêté de réadmission vers la Pologne. Cet arrêté a été notifié aux intéressés le 10 mai 2010, date de leur interpellation.

¹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit Dublin II.

Entre-temps, le 29 avril 2010, le préfet de la Marne a demandé au directeur de la sécurité publique du département de la Marne d'interpeller la famille et de la placer en rétention administrative à la date du lundi 10 mai 2010, en l'informant que la date du départ était fixée au 11 mai 2010, à 9h35, à l'aéroport de Roissy.

Le 10 mai 2010, à 6h30, une quinzaine de fonctionnaires de police (dont des effectifs en civil de la brigade des mineurs et de l'unité de protection sociale) se sont présentés au foyer Nouvel horizon, accompagnés d'un interprète en langue géorgienne. Selon le témoignage de Mme N.D., éducatrice au foyer d'hébergement, les fonctionnaires de police se seraient présentés à la porte du foyer en indiquant qu'ils venaient interpeller une famille, sans la nommer, et en lui demandant de les laisser passer. Mme N.D. déclare qu'elle les a priés d'attendre, le temps qu'elle contacte la directrice-adjointe, Mme G., (elle déclare avoir laissé un message sur le répondeur téléphonique de celle-ci) et elle les a invités à venir dans son bureau.

Un peu plus tard, le veilleur de l'accueil l'a informée de ce que des policiers avaient contourné le comptoir de l'accueil et pris les listings des occupants du foyer (listings qui n'ont pas été restitués à l'issue de l'intervention). Les policiers seraient alors montés à l'étage et se seraient présentés aux numéros des chambres correspondant aux noms indiqués sur le listing. Mme N.D. explique que la directrice-adjointe a alors appelé mais que les policiers ont refusé de lui parler. Ils se seraient ensuite introduits dans la chambre où se trouvaient deux des enfants de la famille A., puis se seraient ensuite présentés à la chambre des deux parents et du plus jeune des enfants. Elle ne se souvient pas en revanche s'ils ont frappé ou non à la porte. Interrogés sur ce point, les époux A. déclarent que les policiers ont frappé et qu'ils leur ont ouvert. Mme N.D. déclare que les forces de l'ordre ont fait en sorte d'agir le plus rapidement possible et de quitter les lieux avant 7h00, heure où la directrice-adjointe est arrivée.

Les fonctionnaires de police déclarent qu'ils se sont présentés au foyer et qu'aucune résistance à leur intervention n'a été opposée, qu'ils ont veillé à agir rapidement afin de sécuriser au maximum l'opération, en prévoyant tout le nécessaire pour prendre en charge une famille avec de jeunes enfants. L'officier de police judiciaire (OPJ), Mme M.G., en charge de l'intervention indique que c'est avec le souci de ne pas séparer les enfants des parents qu'elle a fait le choix d'une procédure exclusivement administrative, la garde à vue aurait, quant à elle, conduit à placer les enfants dans un foyer, alors que dans les locaux de police, une salle avait spécialement été aménagée pour les accueillir le temps que leurs parents signent les différents procès-verbaux de la procédure et que ces derniers étaient libres de les voir. Cet OPJ explique que la date de l'intervention avait été fixée par la préfecture et que cette autorité n'avait pas fait le choix de prévenir au préalable le foyer d'hébergement d'une interpellation.

A 6h50, les fonctionnaires de police notifient à la famille A. l'arrêté préfectoral de réadmission du 7 avril 2010, l'informent de son placement en rétention administrative et des droits attachés à cette mesure et la conduisent au commissariat de Reims. A 7h25, le placement en rétention administrative leur est notifié. Le seul droit que les membres de la famille A. ont souhaité exercer est un appel à un avocat de leur choix et non le recours à un avocat d'office ; il est ainsi mentionné : « (...) Je le ferai moi-même avec le téléphone portable mis à ma disposition. »

La famille A. a été transportée au centre de rétention administrative de Metz, le jour même, où elle a pu voir un médecin et rencontrer son avocat. Dans la nuit, elle a été conduite sous escorte policière à l'aéroport de Roissy pour être présentée, à 9h35, à un vol à destination de Varsovie. M. D.A. a refusé d'embarquer. La famille a été ramenée au centre de rétention administrative, sur instruction de la préfecture.

Le 11 mai 2010, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention administrative des intéressés. Par une ordonnance rendue le

jour même, le juge a jugé que l'interpellation de la famille A. était irrégulière et a ordonné sa remise en liberté. L'ensemble de la famille est ainsi retourné au foyer d'hébergement à Reims.

Par une ordonnance du 14 mai 2010, la cour d'appel de Metz a confirmé l'ordonnance, au motif que les fonctionnaires de police avaient agi, au moment de l'interpellation de la famille A., en exécution des arrêtés préfectoraux de réadmission et de rétention administrative, donc hors du cadre judiciaire de la flagrance, et qu'aucune disposition légale n'habilitait les fonctionnaires de police à pénétrer au domicile d'une personne sans son consentement pour l'exécution d'un arrêté préfectoral.

Par un jugement du 20 juillet 2010, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé le refus de séjour du 3 décembre 2009, au motif notamment que lors de la notification de cette décision, le préfet de la Marne n'avait pas informé les membres de la famille A. par écrit, dans une langue qu'ils comprenaient, des conditions de mise en œuvre du règlement du 18 février 2008, garanties prévues par le paragraphe 4 de l'article 3 dudit règlement².

Le 5 août 2010, le préfet a pris trois nouveaux arrêtés de refus de séjour, considérant que le refus d'embarquer du 10 mai 2010, qu'il assimile à une fuite, prolonge le délai de transfert vers la Pologne de 18 mois, soit jusqu'au 18 mai 2011.

Des recours contre ces décisions, puis, le 24 août, des référés-suspension, ont été déposés auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le 7 septembre 2010, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, statuant en référé, a suspendu les décisions de refus de séjour du 05 août 2010. Aujourd'hui, la famille A. attend les décisions du tribunal administratif qui pourraient annuler les refus de séjours du 5 août 2010 actuellement suspendus.

> AVIS

Sur la légalité de l'interpellation :

En application de l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 11 mai 2010, confirmée par la cour d'appel le 14 mai 2010, ayant jugé que l'interpellation de la famille A. était irrégulière, la Commission s'en remet à la décision du juge judiciaire.

Elle rappelle, pour le surplus, les termes de la circulaire du 21 février 2006 du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice relative aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, qui prévoit en son I-A, 1.4° que, hors des cas de flagrance ou de commission rogatoire, c'est avec l'assentiment exprès du gestionnaire du local que des opérations de contrôle peuvent être menées à bien et que les forces de l'ordre peuvent pénétrer dans les parties collectives d'un foyer d'hébergement. La circulaire ajoute que cet assentiment doit être réitéré à chaque reprise et figurer en procédure. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, puisque, d'une part, le gestionnaire du foyer, Mme G., n'était pas présente sur les lieux au moment de l'arrivée des forces de l'ordre et que, d'autre part, ne figure pas en procédure un assentiment exprès signé de sa main.

La Commission estime que l'officier de police judiciaire, le lieutenant M.G., responsable de l'exécution de la mesure décidée par la préfecture, a méconnu le cadre juridique dans lequel elle agissait.

Concernant l'exercice des droits afférents à la procédure de remise :

² Paragraphe 4 de l'article 3 du règlement du 18 février 2003 précité : « (...) 4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets »

Les dispositions pertinentes du Ceseda, précitées, prévoient qu'une décision de remise peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Ces droits peuvent être exercés à l'occasion de la notification du placement en rétention administrative. En l'espèce, à la notification du placement en rétention, à 7h25 et 7h35, et des droits y afférents, il est mentionné que M. et Mme A. n'ont pas souhaité joindre leur consul, ni être examinés par un médecin, ni bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office. Ils ont en revanche déclaré vouloir joindre leur propre avocat avec le téléphone portable qui a été mis à leur disposition. Bien que ce point ne soit pas mentionné dans la procédure, M. A. a déclaré à la Commission qu'il avait pu appeler et voir son avocat au centre de rétention.

La Commission estime que les exigences de l'article L. 531-1 alinéas 2 et 3 du CESEDA, précité, ont été respectées.

> RECOMMANDATIONS

Il ressort de l'instruction de l'affaire que les fonctionnaires de police sont arrivés au foyer à 6h30 et qu'ils en sont repartis moins d'une demi-heure après, accompagnés de l'ensemble des membres de la famille A.

Ce qui précède témoigne, une nouvelle fois, d'une pratique privilégiant la rapidité d'exécution au détriment du droit pour les personnes à être traitées avec un minimum d'humanité.

La Commission rappelle aux officiers de police judiciaire du ressort de la cour d'appel de Metz le cadre juridique régissant l'emploi de la contrainte. Elle recommande que de sévères observations soient adressées à l'OPJ M.G., pour avoir méconnu ces règles.

Elle recommande qu'une réflexion approfondie soit engagée par les ministères concernés sur les modalités d'interpellation et de reconduite des familles immigrées en séjour irrégulier.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS